



## PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Unité départementale de Seine-Maritime

Affaire suivie par l'Unité départementale de Rouen-Dieppe  
Courriel : [udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :**  
**« Modification et extension des activités du site n°1 (bâtiment modulaire de stockage,  
nouveau magasin de matières premières, nouveau bâtiment avec ligne de production) »  
société POLYTECHS sur la commune de CANY BARVILLE (Seine-Maritime)**

La Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départementale à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003045 relative au projet de modification et extension des activités du site n°1 (bâtiment modulaire de stockage, nouveau magasin de matières premières, nouveau bâtiment avec ligne de production) sur la commune de CANY BARVILLE (Seine-Maritime), déposée par Monsieur le Président de la société POLYTECHS, reçue le 11 mars 2019 et jugée complète par courrier du 19 mars 2019 ;

**Considérant** la nature du projet, consistant en la modification et extension des activités du site n°1 (bâtiment modulaire de stockage, nouveau magasin de matières premières, nouveau bâtiment avec ligne de production), par l'aménagement d'une surface de 6 600 m<sup>2</sup>, et notamment :

- la couverture par un bâtiment modulaire du stock de 1 700 m<sup>2</sup> de produits finis et de matières premières (polymères) actuellement entreposés en extérieur (nord) ;
- la construction d'un nouvel entrepôt (sud) de stockage de matières premières (polymères) de 2993 m<sup>2</sup>, au sud du site ;
- la construction d'un nouvel atelier de fabrication de 900 m<sup>2</sup>, dans le prolongement du bâtiment « matières premières » existant, avec installation d'une nouvelle ligne de production comprenant une extrudeuse d'une capacité de 38,4 t/j maximum ;
- la construction de deux bâtiments de liaison et l'aménagement de 1000 m<sup>2</sup> de voiries et d'extérieurs.

**Considérant** que le site visé est régulièrement autorisé, notamment pour l'exploitation d'une installation de transformation de polymères (régime de l'autorisation ; rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées) et de stockage de polymères (régime de l'enregistrement ; rubrique 2662) ;

**Considérant** que l'ajout de la nouvelle ligne de production n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de transformation de polymères maximale actuellement autorisée, soit 384 t/j (rubrique 2661-1) ;

**Considérant** que le projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage porte le volume maximal de polymères stockés sur le site de 8 600 à 17 600 m<sup>3</sup>, sans que cela ne change le classement de cette installation (régime de l'enregistrement ; rubrique 2662) ;

**Considérant** que cette augmentation de 9 000 m<sup>3</sup> de stockage de polymères relève en elle-même du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2662 (de 1000 à 40 000 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** la mise en place des équipements et utilités projetés, ainsi que de la réorganisation des activités rendus nécessaires par ce projet ;

**Considérant** que le projet, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement », rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n° 1.b) pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation des installations, à l'écart de toutes zones naturelles protégées et d'installations industrielles sensibles, et distantes de plus de 150 m des habitations ;

**Considérant** l'intégration paysagère du projet ;

**Considérant** l'absence de consommation d'eau supplémentaire, le refroidissement de la ligne supplémentaire de production fonctionnant en circuit fermé avec les installations de refroidissement déjà présentes sur le site ;

**Considérant** la faible surface de voiries créée et la mise en place projetée d'une noue d'infiltration pour les eaux de toitures du nouveau bâtiment de stockage « Sud », n'entraînant pas d'impacts significatifs sur les rejets d'eaux pluviales du site ;

**Considérant** l'imperméabilisation de l'ensemble des surfaces susceptibles de recevoir des effluents pollués, et ainsi l'absence d'impacts attendus sur les sols ;

**Considérant** les aménagements prévus pour limiter les nuisances acoustiques et les émissions atmosphériques ;

**Considérant** les faibles impacts supplémentaires décrits par le pétitionnaire, en l'espèce sur le trafic routier, les eaux pluviales, les déchets de production, les émissions de polluants dans l'air et les niveaux acoustiques ;

- Considérant** les mesures de protection et de prévention contre les incendies prévues par l'exploitant ;
- Considérant** que la mise en place du bâtiment modulaire de stockage (nord), en lieu et place d'un même volume de polymères stockés à l'extérieur, n'induit pas de risques supplémentaires ;
- Considérant** l'acquisition prévue pour le premier semestre 2019, par la société POLYTECHS, d'une bande de terrain de 20 m de large au sud-est du site ;
- Considérant** qu'en conséquence, la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie du nouvel entrepôt (sud) ne met pas en évidence de flux thermiques sortant des limites de propriété du site, ni d'impact sur les autres installations de l'usine ;
- Considérant** que ce projet relève de rubriques pour lesquelles l'entreprise est déjà autorisée ou enregistrée, et que ces modifications d'activités ne lui font pas franchir de nouveau seuil ;
- Considérant** qu'au vu des faibles impacts et risques supplémentaires engendrés, le projet de modification et extension des activités du site n°1 (bâtiment modulaire de stockage, nouveau magasin de matières premières, nouveau bâtiment avec ligne de production) peut être considéré comme une modification non substantielle ;
- Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de modification et extension des activités du site n°1 (bâtiment modulaire de stockage, nouveau magasin de matières premières, nouveau bâtiment avec ligne de production), présenté par la société POLYTECHS et situé sur la commune de CANY BARVILLE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

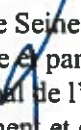
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le

**12 AVR. 2019**

La Préfète de Seine-Maritime,  
Pour la préfète  par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

*Madame la préfète de Seine-Maritime  
7 Place de la Madeleine  
76000 ROUEN*

**Le recours hiérarchique doit être adressé à :**

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :**

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*